

GE_GERICHTE CAPH/196/2022 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_196_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/196/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/196/2022 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue par le Tribunal des prud'hommes dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait

- 7/11 -

C/12404/2021-1 cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable - pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.3

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 91 CPC), la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et la présente cause est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte ou incomplète des faits. Ceux-ci, en tant qu'ils étaient pertinents, ont été intégrés directement dans l'état de faits dressé ci-dessus, l'instance d'appel disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. consid. 1.2 ci-dessus).

E. 3

Il n'est pas contesté en appel que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO.

Les parties admettent par ailleurs, à juste titre, que la CCT-SOR leur est applicable dans son intégralité, soit également ses dispositions non concernées par son extension par le Conseil fédéral, vu qu'elles ont intégré cette convention collective de travail dans leur contrat de travail signé le 3 juillet 2015.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à rémunérer l'intimé pour le travail qu'il a effectué entre 7h30 du matin et 8h.

4.1.1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). Si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (art. 321c al. 1 C). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (art. 321c al. 3 CO). Selon l'art. 12 ch. 1 CCT-SOR 2011, la durée hebdomadaire moyenne de travail pour un emploi à plein temps est de 41 heures, l'entreprise ayant la faculté de la

- 8/11 -

C/12404/2021-1 fixer à 39 heures au minimum et à 45 heures au maximum, du lundi au vendredi (art. 12 ch. 1 let. a CCT-SOR). 4.1.2 Selon le Code des obligations, un travailleur doit être rémunéré dès le moment où il met son temps à la disposition de son employeur, soit à partir du moment où il quitte le dépôt, le siège de l'entreprise ou le lieu de rendez-vous pour se déplacer jusqu'au chantier. Le temps de déplacement du dépôt au chantier doit donc être inclus dans l'horaire de travail et rémunéré au tarif normal (cf. explication de la CCT-SOR par la Commission professionnelle paritaire du canton de Vaud : <https://cppvd.ch/fac-second-oeuvre>). Une exception est prévue à l'art. 23 al. 1 lit. c CCT-SOR (l'édition 2011 et 2019 ayant un contenu identique), qui n'a toutefois pas été étendu par l'arrêté du Conseil fédéral, lequel prévoit que "le temps de transport est indemnisé selon le tarif horaire sans supplément dans la mesure où il dépasse une demi-heure par jour à compter de l'heure de rassemblement à celle du début du travail et de l'heure de la fin du travail à celle du retour sur le lieu de rassemblement. Ce temps de transport indemnisé compte comme temps de travail". Ainsi, selon l'art. 23 al. 1 lit. c CCT-SOR, le temps de transport entre l'atelier et les chantiers est indemnisé selon le tarif horaire sans supplément uniquement dans la mesure où il dépasserait 30 minutes par jour à compter de l'heure de rassemblement à celle du début du travail et de l'heure de la fin du travail à celle du retour sur le lieu de rassemblement. C'est-à-dire que ces 30 premières minutes sont à la charge des travailleurs (cf. explication de la CCT-SOR par la Commission professionnelle paritaire du canton de Vaud : <https://cppvd.ch/fac-second-oeuvre>). 4.1.3 Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO et quelle est la quotité des heures dont il demande la rétribution (art. 8 CC; ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_493/2019 consid. 5.3.1 et les nombreux arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, conformément à l'art. 12 ch. 1 let. a CCT-SOR, les parties ont fixé l'horaire hebdomadaire de travail à quarante heures par semaine. Il résulte des enquêtes que ces heures étaient effectuées à raison de huit heures par jour, de 8h à 12h et de 13h à 17h. L'intimé a d'ailleurs toujours indiqué à son employeur – par le biais de ses décomptes d'heures, qu'il a parfois signés – avoir travaillé huit heures de travail par jour. Certes, les enquêtes ont permis d'établir que l'intimé arrivait tous les matins à l'atelier vers 7h30 pour se changer, prendre la camionnette et partir sur le chantier afin de débiter les travaux à 8h. Les déclarations écrites produites par l'appelant ne sont pas décisives dès lors qu'elles ne font qu'attester de la situation de travail actuelle des employés qui les ont rédigées et qu'elles ne comportent aucune information relative aux horaires qui étaient pratiqués par l'intimé lui-même. Pour

- 9/11 -

C/12404/2021-1 sa part, l'intimé, à qui incombait le fardeau de la preuve, n'a pas établi avoir occupé le temps entre 7h30 et 8h à des tâches relevant du travail, notamment il n'a pas prouvé avoir chargé la camionnette, été chez divers fournisseurs ou s'être rendu à la déchetterie avant de se rendre sur le chantier. En effet, aucun témoin n'a indiqué avoir vu l'intimé effectuer de telles tâches et les factures d'achat de matériel n'indiquent pas d'heure d'enlèvement, si bien qu'il ne peut être retenu que ces achats ont été effectués par l'intimé entre 7h30 et 8h. Par conséquent, le temps entre 7h30 et 8h était destiné exclusivement au déplacement et non à effectuer des tâches relevant du travail, il ne s'agissait ainsi pas d'heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de la limite contractuelle. Par ailleurs, l'intimé n'a pas établi avoir travaillé les soirs au-delà de 17h, ni n'a formulé de prétention allant dans ce sens. Comme le temps de déplacement journalier entre l'atelier, lieu de rassemblement, et les chantiers où le travail commençait à 8h, n'a pas été supérieur à 30 minutes par jour, l'appelant ne devait, en application de l'art. 23 al. 1 let. c CCT-SOR, pas rémunérer l'intimé pour cela. Rien ne vient étayer l'allégation de l'intimé selon laquelle l'art. 23 CCT-SOR ne trouverait application qu'en cas de distance importante entre les lieux de rassemblement et les chantiers. Par conséquent, les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et l'intimé sera débouté des fins de sa demande en paiement formée le 24 juin 2021 à l'encontre de l'appelant.

E. 5

La valeur litigieuse en appel étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/12404/2021-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 juin 2021 par A_____ contre le jugement JTPH/146/2022 rendu le 18 mai 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12404/2021. Au fond : Annule les chiffres 3 à 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Déboute C_____ des fins de sa demande en paiement formée le 24 juin 2021 à l'encontre de A_____. Confirme le jugement pour le surplus. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel ni alloué de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Pierre-André THORIMBERT, juge salarié; Madame Véronique FERNANDES, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Véronique FERNANDES

- 11/11 -

C/12404/2021-1

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.